

**ARRETE n° 2023/SIDPC/PC/070 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA VOIE  
PUBLIQUE DANS LE CENTRE-VILLE DE CAEN À TOUTE PERSONNE SE PRÉVALANT DE LA  
QUALITÉ DE SUPPORTER DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 à L211-4 ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L322-1 à L332-21 ;

**Vu** le code des relations public et l'administration, notamment ses articles L211-2 et L211-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret de M. le président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Stéphane BREDIN, préfet du Calvados à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** le décret de M. le président de la République en date du 14 décembre 2022 nommant M. Philémon PERROT sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** que le Stade Malherbe de Caen rencontrera l'association sportive de Saint-Étienne au stade Michel d'Ornano à Caen le samedi 16 septembre 2023 à 15h00 ;

**CONSIDÉRANT** que cette rencontre sportive va générer un flux important de spectateurs avec 21 000 personnes attendues au stade Michel d'Ornano à Caen dont 1000 supporters stéphanois qui feront le déplacement jusqu'à Caen ;

**CONSIDÉRANT** que ce match est classé en niveau 1 (match présentant un flux important et inhabituel de spectateurs) et que ce dernier ne sera pas diminué au vu de l'affluence attendue ;

**CONSIDÉRANT** les troubles à l'ordre public recensés à l'occasion de plusieurs déplacements des supporters de l'association des supporters de Saint-Étienne et notamment les rencontres du :

- 29 mai 2022 (ASSE/AJ Auxerre), où des supporters stéphanois, qui après plusieurs heurts survenus lors de la rencontre, envahissaient le terrain et jetaient des projectiles et des fumigènes sur les joueurs ainsi qu'en direction de la tribune d'honneur ;
- 05 septembre 2022 (Pau/ASSE), où les supporters ne respectaient pas les termes de l'arrêté d'encadrement de déplacement puisque sept minibus à bord desquels se trouvaient des Magic Fans et des Indeps se présentaient au point de rendez-vous avec 1H15 de retard et que les Green Angels gagnaient directement le parking visiteurs du stade à bord d'une quarantaine de véhicules légers et cinq minibus.
- 18 mars 2023 au Havre, où à l'issue du match, les supporters stéphanois quittaient le

stade et provoquaient les ultras havrais en passant devant leur local. Une centaine de ces derniers surgissait pour les affronter. Une rixe éclatait entre eux. De nombreux projectiles étaient lancés en direction des forces de l'ordre et pour rétablir l'ordre républicain, il a été fait usage de plusieurs dizaines de grenades de défense.

- 12 août 2023 (Rodez/ASSE) où une rixe entre supporters stéphanois dans les tribunes a nécessité l'intervention des forces de l'ordre.

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la présence en centre-ville de Caen de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'ASSE, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'ASSE ou se comportant comme tel.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** Dans le cadre du match de football opposant le STADE MALHERBE DE CAEN et l'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE, il est porté l'interdiction de circuler sur la voie publique dans le centre-ville (périmètre défini en annexe) ainsi que dans la rue de Bayeux de Caen à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE durant toute la journée du samedi 16 septembre 2023.

**Article 2:** Le présent arrêté est public au recueil des actes administratifs des services de l'État du Calvados. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Caen est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Caen.

Fait à Caen, le 12 SEP. 2023

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet,



Philémon PERROT

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ N° 2023/SIDPC/PC/070 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CENTRE-VILLE À TOUTE PERSONNE SE PRÉVALANT DE LA QUALITÉ DE SUPPORTER DE L'ASSE**

